VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_186

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER**
**UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC**
**REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté municipal n°2022-21 du 28 janvier 2022 portant règlement général de la police urbaine,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,
Vu la pétition par laquelle l'entreprise ARTI-BAT demande l'autorisation d'installer un échafaudage le long de l'hôtel de la Pomme d'Or côté rue des Trois Tours afin d'effectuer des travaux de façade (conformément à l'autorisation de travaux DP 010 033 24 E 0078, accordée le 5 novembre 2024), du lundi 15 septembre au vendredi 14 novembre 2025.
Considérant l'objet de la demande.

Arrête

**Article 1 :** Afin de permettre au pétitionnaire de travailler en toute sécurité, le pétitionnaire est autorisé à installer son échafaudage rue des Trois Tours, le long de l'hôtel de la Pomme d'Or, du lundi 15 septembre au vendredi 14 novembre 2025 afin d'effectuer des travaux de façade à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales :

- Le pétitionnaire devra assurer l'arrimage de son échafaudage, ainsi que la signalisation du chantier de jour comme de nuit.
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée **par les soins du pétitionnaire**, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

**Article 3** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 22 août 2025
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE